

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

CP/AC

**N°1608839**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE  
DE LA SOCIETE COMPAGNIE IBM FRANCE  
et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Marti  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 7 octobre 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 19 septembre et 5 octobre 2016, le comité central d'entreprise, les comités d'établissements Paris banlieue, centre-Est, Nord-Est, Provence-Méditerranée, Centre-Ouest et Sud-Ouest de la société compagnie IBM France, la fédération de la métallurgie CFE-CGC, la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT), le syndicat CFTC de la métallurgie des Hauts-de-Seine, le syndicat indépendant UNSA IBM et la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, représentés par Me Chanu, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 23 août 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité départementale des Hauts-de-Seine, a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement collectif pour motif économique de la société IBM FRANCE ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, pour chacun des requérants, la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la rupture des contrats de travail des salariés candidats au départ volontaire est prévue à compter du 22 septembre 2016 et celle des salariés désignés par les critères d'ordre de licenciement à compter du 28 novembre 2016 ; ladite rupture aura des conséquences irréversibles sur l'intérêt des salariés compte tenu de l'improbabilité de leur remplacement dans la situation antérieure au plan de sauvegarde de l'emploi ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée d'un vice d'incompétence, dès lors que son auteur ne justifie pas d'une délégation de signature explicite et précise dans son contenu et préalablement publiée ;
- elle est entachée de vices de procédure substantielle, dès lors que la procédure d'information des instances représentatives du personnel a été irrégulière ; les élus du comité central d'entreprise et l'expert n'ont pu obtenir la communication des éléments économiques et financiers essentiels portant notamment sur le contenu détaillé des activités des 360 postes supprimés méconnaissant les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ; en outre, les élus précités n'ayant eu connaissance des réponses de la direction de la société IBM France aux observations de la DIRECCTE que le vendredi 22 juillet 2016 pour une réunion de remise de leur avis fixée au lundi 25 juillet 2016, aucun débat contradictoire n'a pu avoir lieu méconnaissant les dispositions de l'article L. 1233-57-6 du code du travail ;
- elle est entachée d'erreurs de droit, dès lors qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ; en premier lieu, elle entérine la limitation du périmètre des définitions des catégories socio- professionnelles à celui de l'entité GTS-IS au lieu de celui de l'entreprise et ce, malgré les observations formulées par la DIRECCTE à ce sujet le 4 juillet 2016 ; les trois catégories professionnelles impactées par les suppressions d'emplois sont communes à toutes les entités de l'entreprise et le découpage des catégories socio-professionnelles en fonction des entités de l'entreprise est injustifié compte tenu de la similitude de leurs formations et de l'esprit de la gestion prévisionnelle des emplois ; ce périmètre a pour effet d'exclure du plan de reclassement les catégories socio-professionnelles de l'entreprise autres que celles affectés à l'entité fonctionnelle GTS-IS ; en deuxième lieu, le découpage des catégories socio-professionnelles n'est pas pertinent, dès lors qu'il distingue les postes d'IT-Specialists et de Technical Services, lesquels présentent une similitude quant aux tâches effectuées et aux compétences requises et ne prévoit pas une catégorie pour les « managers » ; en troisième lieu, en déterminant un nombre de suppression d'emplois par site géographique, elle fait obstacle à ce que les critères d'ordre des licenciements soient appliqués pour les salariés protégés occupant un emploi supprimé et relevant de la catégorie « Technical Service » ; en quatrième lieu, elle contourne l'application des critères d'ordre des licenciements par la mise en place d'un volontariat contraint, dès que la brièveté de la phase de candidature entre le 23 août 2016 et le 20 septembre 2016 n'a pas permis aux salariés de préparer et finaliser leur projet professionnel ; que l'absence de consultation et d'information de la commission de suivi sur ces derniers ne lui a pas permis d'en apprécier le caractère sérieux et le respect de l'objectif de préservation de l'emploi ; en cinquième lieu, les critères d'ordre des licenciements définis par les évaluations professionnelles des agents sont discriminatoires à l'égard des salariés âgés de plus de 50 ans et les représentants du personnel ; en sixième lieu, le plan de reclassement interne méconnaît les dispositions des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail compte tenu de son imprécision et son manque de sérieux quant au nombre et à l'identification des postes disponibles dans l'entreprise et le groupe ; en outre, n'ayant donné lieu qu'à la communication d'un extrait de la base de données

d'offres d'emplois mondiale, les instances représentatives du personnel n'ont pas été en mesure de contrôler le sérieux de ce plan ; enfin, les mesures du PSE ne sont pas proportionnées aux moyens financiers du groupe IBM et de la société française ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la décision attaquée ne cause pas de préjudice grave et immédiat à un intérêt public en ce que seuls les départs volontaires peuvent intervenir immédiatement ; en outre, les phases de reclassement internes et de départs contraints vont être décalés et la notification des licenciements n'interviendra qu'à compter du 19 décembre 2016, méconnaissant les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2016, la société IBM France, représentée par Me Grangé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la décision attaquée ne cause pas d'atteinte grave et immédiate à un intérêt public, à la situation ou les intérêts des requérants ;

- qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête n° 1608840, enregistrée le 19 septembre 2016, par laquelle le comité central d'entreprise de la société compagnie IBM France et autres demandent l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code du travail ;  
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice- président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 5 octobre 2016 à 15 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique :

- les observations orales de Me Chanu, représentant les requérants ;
- les observations orales de M. Juvin, représentant la DIRECCTE ;
- les observations orales de Me Grangé, représentant la société IBM France.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

2. Considérant que les organisations syndicales et représentatives du personnel requérantes demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 23 août 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement collectif pour motif économique de la société IBM France ;

3. Considérant qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible, en l'état de l'instruction, de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ; qu'il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, de rejeter la requête en référé ;

Sur les frais exposés :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, la somme que sollicitent les requérants sur ce fondement ; qu'en outre, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce même fondement par la société IBM France.

## **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête en référé du comité central d'entreprise, des comités d'établissements Paris banlieue, centre-Est, Nord-Est, Provence-Méditerranée, Centre-Ouest et Sud-Ouest de la société compagnie IBM France, de la fédération de la métallurgie CFE-CGC, la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT), le syndicat CFTC de la métallurgie des Hauts-de-Seine, le syndicat indépendant UNSA IBM et la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société IBM France sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au comité central d'entreprise, des comités d'établissements Paris banlieue, centre-Est, Nord-Est, Provence-Méditerranée, Centre-Ouest et Sud- Ouest de la société compagnie IBM France, la fédération de la métallurgie CFE-CGC, la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT), le syndicat CFTC de la métallurgie des Hauts-de-Seine, le syndicat indépendant UNSA IBM et la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la société IBM France.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 octobre 2016